

1. DÉFINITIONS

Dans le cadre des présentes : (i) « Acheteur » désigne Teledyne DALSA, Semiconductor, Inc.; (ii) « Vendeur » désigne l'entité identifiée sur la Commande de l'Acheteur et au moyen de laquelle l'Acheteur acquiert des Biens et/ou Services; (iii) « Biens » désigne les produits, les matières et l'équipement acquis par l'Acheteur; (iv) « Services » désigne les services acquis par l'Acheteur et fournis par le Vendeur; (v) « Offre » désigne toute proposition de prix, soumission ou proposition relative à des Biens et/ou Services soumise par le Vendeur à l'Acheteur; « Énoncé des travaux » désigne les spécifications, exigences et détails relatifs aux Biens et/ou Services; et (vii) « Énoncé des travaux » désigne le bon de commande de l'Acheteur, ou un document d'achat similaire. Dans le cadre des présentes, toute référence aux « conditions » désigne et comprend (i) les présentes « Conditions générales d'achat »; (ii) les conditions d'achat particulières de l'Acheteur (incluses dans la Commande de l'Acheteur); et (iii) toute autre condition faisant l'objet d'une entente mutuelle écrite entre les Parties conformément à la Section 2 des présentes. L'Acheteur et le Vendeur sont parfois désignés aux présentes individuellement en tant que « Partie » et conjointement en tant que « Parties »

2. ACCEPTATION DE LA COMMANDE

Les conditions stipulées aux présentes s'appliquent à toutes les Commandes soumises par l'Acheteur au Vendeur. L'acceptation par le Vendeur de la Commande de l'Acheteur, et de tout changement ou amendement à cet égard, est expressément assujettie et strictement limitée à l'acceptation des conditions de l'Acheteur par le Vendeur. Sauf accord contraire écrit par un représentant dûment autorisé de l'Acheteur, l'Acheteur s'objecte et n'est lié à aucune modalité ou disposition qui diffère des présentes conditions, constitue un ajout aux présentes conditions ou modifie les présentes conditions incluant, mais non de manière limitative, toute modalité et condition proposée par le Vendeur figurant sous toute forme ou contenue dans tout accusé de réception ou site Web du Vendeur. L'omission de l'Acheteur à s'objecter à l'une ou l'autre des conditions ou dispositions contenues dans toute communication du Vendeur n'entraîne aucune dispense de se conformer aux conditions de l'Acheteur. La Commande de l'Acheteur engage les Parties à compter du moment où le Vendeur (i) retourne un Accusé de réception de la Commande à l'Acheteur; (ii) commence l'exécution de la Commande de l'Acheteur; ou (iii) livre l'un ou l'autre des Biens ou fournit l'un ou l'autre des Services prévus dans la Commande de l'Acheteur.

3. ÉTENDUE ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

- (a) Le Vendeur est responsable de la livraison des Biens et/ou de la prestation des Services prévues dans la Commande de l'Acheteur, comme applicables.
- (b) Si la Commande de l'Acheteur comprend un Énoncé des travaux, (i) le Vendeur est tenu de répondre à toutes les exigences énoncées aux présentes et (ii) il est strictement interdit au Vendeur de sous-traiter toute partie de l'Énoncé des travaux à des tierces parties sans l'autorisation préalable écrite de l'Acheteur. Dans l'éventualité où l'Acheteur fournit une telle autorisation, le sous-traitant sera lié par toutes les obligations prévues aux présentes, incluant le respect de toutes les exigences en matière de contrôle des exportations.
- (c) Le Vendeur doit donner à l'Acheteur un préavis écrit minimal de quatre-vingt-dix (90) jours dans l'éventualité de tout changement qui pourrait avoir une incidence sur l'exécution de la Commande de l'Acheteur, incluant, mais non de manière limitative, tout changement (i) organisationnel, opérationnel ou autre qui pourrait avoir une incidence sur l'exécution de la Commande de l'Acheteur par le Vendeur; (ii) la relocalisation de l'une ou l'autre des installations du Vendeur liée à l'exécution de la Commande de l'Acheteur; (iii); le transfert d'une installation à une autre de toute partie importante des processus ou des opérations de fabrication d'un caractère pertinent; (iv) les changements importants touchant la main-d'oeuvre du Vendeur; ou (v) le refus, la suspension, le retrait ou la révocation d'une qualité ou d'une capacité, de systèmes ou d'approbations d'un caractère pertinent.

4. PRIX

- (a) Sauf indication contraire figurant dans la Commande de l'Acheteur, ou convenue d'une autre manière par écrit avec un représentant dûment autorisé de l'Acheteur, tous les prix énoncés dans la Commande de l'Acheteur sont fermes et établis en dollars des États-Unis, et toutes les factures émises par le Vendeur et tous les paiements effectués par l'Acheteur sont en dollars des États-Unis. Le Vendeur ne doit pas attribuer à l'Acheteur des prix plus élevés que ceux établis dans la Commande de l'Acheteur, à moins que cette modification soit autorisée par écrit dans un rectificatif de commande ou un avis signé et fourni par un représentant dûment autorisé de l'Acheteur.
- (b) Le Vendeur garantit que les prix des Biens et/ou Services prévus dans la Commande de l'Acheteur sont les plus bas attribués par le Vendeur à tout autre client pour des biens et services substantiellement similaires dans des conditions

similaires. Si le Vendeur attribue à tout autre client un prix inférieur pour des Biens et Services similaires, le Vendeur doit en aviser l'Acheteur et appliquer ce prix aux Biens et Services prévus dans la Commande de l'Acheteur.

5. FACTURES ET PAIEMENTS

(a) Sauf indication contraire dans la Commande de l'Acheteur, le Vendeur ne doit fournir aucune facture et l'Acheteur ne doit effectuer aucun paiement au Vendeur avant la livraison des Biens ou l'achèvement de la prestation des Services. La facture du Vendeur doit indiquer le numéro de la Commande de l'Acheteur, les numéros d'article, les numéros de pièce, les descriptions et les quantités facturées. Les frais d'expédition, la TVA, ou tous les autres frais que l'Acheteur a convenu de payer doivent être indiqués expressément et séparément de façon détaillée sur les factures du Vendeur. À moins que ces frais ne soient indiqués de façon détaillée sur la facture, l'Acheteur pourrait appliquer un escompte reposant sur le montant total de chaque facture. Le Vendeur consent à ce que ses registres comptables, ou les parties qui pourraient être pertinentes à la prestation des services en vertu des présentes, puissent faire l'objet en tout temps raisonnable d'une inspection et d'un audit par les employés ou les représentants de l'Acheteur.

(b) L'Acheteur doit effectuer le paiement au Vendeur dans les soixante (60) jours suivant la réception d'une facture en règle pour les Biens livrés et acceptés par l'Acheteur, à moins que la Commande de l'Acheteur n'indique des conditions de paiement différentes, auquel cas les conditions de paiement indiquées dans la Commande de l'Acheteur devront s'appliquer. Sauf autorisation contraire de la part de l'Acheteur, la date d'échéance pour le paiement des Biens livrés plus tôt par le Vendeur doit être déterminée conformément au calendrier de livraison indiqué dans la Commande de l'Acheteur. Tout escompte offert par le Vendeur doit être calculé à compter de la dernière des dates suivantes : (i) la date de livraison, ou (ii) la date de réception de la facture en règle par l'Acheteur. Aux fins d'obtention de l'escompte, le paiement doit être réputé avoir été effectué à la date où le chèque de l'Acheteur a été posté, ou à la date du transfert électronique des fonds dans le compte du Vendeur.

6. TAXES

Sauf indication contraire dans la Commande de l'Acheteur ou d'une interdiction prévue par la loi, le Vendeur devra payer en totalité la TVA, les taxes de vente, les taxes de service, les taxes d'accise ou les autres taxes qui pourraient être imposées sur tout Bien et/ou Service ou aux Parties aux présentes, en raison de la vente, de la livraison ou de l'utilisation des Biens et/ou Services. Toutes les taxes de toute nature facturées à l'Acheteur doivent être indiquées expressément et séparément de façon détaillée. Si toute taxe ou portion de taxe, incluse ou ajoutée au prix payé par l'Acheteur au Vendeur, est subséquentement remboursée au Vendeur, le Vendeur devra payer promptement à l'Acheteur le montant d'un tel remboursement.

7. CONDITIONNEMENT ET MARQUAGE

Si la Commande de l'Acheteur comprend des dispositions à cet égard, le Vendeur devra se conformer à toutes les exigences particulières en matière de conditionnement et de marquage; sinon, le Vendeur devra conditionner et marquer les Biens conformément aux meilleures pratiques commerciales et protéger adéquatement les Biens du dommage et de la détérioration durant le transit. Les frais de conditionnement ou de marquage ne sont pas autorisés à moins d'une mention expresse prévue dans la Commande de l'Acheteur. L'emballage du Vendeur doit inclure au moins le numéro la Commande de l'Acheteur, les numéros d'article, les numéros de pièce, les descriptions et les quantités livrées.

8. CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXPÉDITION, TITRE ET RISQUE DE PERTES

(a) Les horaires de production et les garanties que l'Acheteur offre à ses clients dépendent de la conformité avec laquelle le Vendeur respecte les dates de livraison requises stipulées dans la Commande de l'Acheteur. Par conséquent, le moment de la prestation et de la livraison est d'une importance capitale. Le Vendeur est responsable des dommages de toute nature encourus ou subis par l'Acheteur qui résultent de tout retard du Vendeur relativement à la livraison des Biens conformes ou à la prestation des Services. Le Vendeur consent à aviser l'Acheteur par écrit immédiatement si en tout temps il semble que le Vendeur ne pourra se conformer au calendrier de livraison de la Commande. Un tel avis doit inclure les raisons actuelles ou potentielles du retard, les actions qui sont entreprises pour remédier au retard, et le calendrier de livraison modifié qui est anticipé. Un tel avis, et toute assistance que fournit l'Acheteur pour rattraper les retards, ne constitue aucunement une renonciation aux recours de l'Acheteur relativement au retard et au défaut qui en résulte, incluant les droits de résiliation, si le Vendeur ne respecte pas le calendrier de livraison de la Commande.

(b) Toutes les livraisons doivent être rendues droits acquittés (RDA), à moins de dispositions contraires prévues dans la Commande de l'Acheteur, au point de livraison indiqué dans la Commande de l'Acheteur conformément aux conditions internationales de ventes (CIV) en vigueur à la date de la Commande de l'Acheteur. Le Vendeur doit assumer le risque de perte ou de dommage aux Biens durant le transit, et le titre de marchandises ne doit pas être transféré à l'Acheteur avant la livraison à l'emplacement désigné de l'Acheteur conformément aux dispositions de la Commande de l'Acheteur. Dans le but d'écarter toute équivoque, l'Acheteur ne peut, en aucune circonstance, être l'importateur officiel d'aucune expédition. La livraison sera réputée comme ayant été effectuée seulement lorsque les Biens auront été effectivement reçus par l'Acheteur à l'emplacement de livraison indiqué sur la Commande de l'Acheteur. Les expéditions anticipées non autorisées

et les expéditions de marchandises en quantités excédentaires pourraient être retournées à la seule discrétion de l'Acheteur et aux seuls risques et dépens du Vendeur.

9. FORCE MAJEURE

Tout retard ou défaut de l'une ou l'autre des Parties, en ce qui a trait à l'exécution de ses obligations en vertu de la Commande de l'Acheteur, doit être excusé si un tel retard ou défaut résulte d'un événement ou d'une circonstance imprévisible hors du contrôle raisonnable de ladite Partie, et ce, tant que la faute ou la négligence de ladite Partie n'est pas en cause incluant, mais non de manière limitative, un cataclysme, une réglementation officielle, un acte terroriste, un incendie, une inondation, une tempête, une explosion, une émeute, une catastrophe naturelle, une guerre, un sabotage ou une injonction de la cour (chacun étant un « cas de force majeure »). Si un tel retard excède trente (30) jours civils, l'Acheteur pourra, à sa discrétion, mettre fin à la Commande de l'Acheteur sans être soumis à aucune obligation envers le Vendeur sauf pour les Biens déjà livrés par le Vendeur et acceptés par l'Acheteur avant la date de ladite résiliation.

10. SYSTÈME DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

Le Vendeur doit fournir et maintenir un système de contrôle de la qualité reposant sur des normes reconnues par l'industrie et conformes à toute autre exigence en matière de qualité stipulée dans la Commande de l'Acheteur. Les rapports de toutes les inspections en matière de contrôle de la qualité du Vendeur doivent être conservés de façon intégrale et mis à la disposition de l'Acheteur et de ses clients pendant une durée minimale de sept (7) ans ou une durée plus longue selon les dispositions de la Commande de l'Acheteur.

11. INSPECTION

L'Acheteur se réserve le droit d'inspecter tous les Biens avant leur expédition par le Vendeur, et pour ce faire le Vendeur devra permettre aux employés et/ou représentants de l'Acheteur, aux clients de l'Acheteur et aux autorités réglementaires d'avoir accès aux installations du Vendeur à toute heure raisonnable. Nonobstant une telle inspection, tous les Biens sont sous réserve de l'inspection finale et de l'acceptation finale de l'Acheteur au moment de leur réception. L'inspection ou l'absence d'inspection de l'Acheteur n'aura aucune incidence sur aucune garantie expresse ou implicite. Lorsque le travail est effectué par un fournisseur externe, le Vendeur devra s'assurer que l'Acheteur pourra effectuer les inspections, les essais et la révision du travail sur lieux des sous-traitants. Si la Commande de l'Acheteur précise que les Biens doivent faire l'objet d'une inspection aux installations du Vendeur, le Vendeur devra fournir un espace et une assistance raisonnables pour assurer, à cet égard, la sécurité et la commodité de l'Acheteur et des employés et/ou représentants du client de l'Acheteur. Au moment de l'inspection, le Vendeur doit mettre à la disposition desdits représentants des copies de toutes les spécifications, dessins et autres données techniques applicables aux Biens commandés. Aucune inspection, aucun essai, aucun délai, ni aucun défaut d'inspection, d'essai ou de découverte de tout vice de fabrication ou de toute autre non-conformité ne dégage le Vendeur de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu de la Commande de l'Acheteur et n'infirmement aucunement les droits ou recours de l'Acheteur, incluant la révocation de l'acceptation. Le Vendeur doit fournir, avec toutes les livraisons, un certificat de conformité attestant que les Biens livrés et/ou les Services effectués répondent à toutes les exigences de la Commande de l'Acheteur et de tout Énoncé des travaux aux présentes. Tous les Biens et matières non conformes désignés comme étant mis au rebut doivent être marqués et contrôlés de façon permanente à ce titre jusqu'à ce qu'ils soient rendus physiquement inutilisables.

12. ACCEPTATION

Le paiement de tout Bien et Service en vertu de la Commande de l'Acheteur ne constitue aucunement l'acceptation de celui-ci. L'Acheteur se réserve le droit de rejeter et de refuser d'accepter les Biens qui ne sont pas conformes aux exigences, instructions, spécifications, dessins, données ou garanties stipulés ou cités dans la Commande de l'Acheteur. Les Biens non conformes doivent être retournés au Vendeur aux fins d'imputation intégrale, de réparation ou de remplacement aux seuls risques et dépens du Vendeur, incluant les frais de transport, et l'Acheteur suspendra le paiement de toute facture liée auxdits Biens non conformes. L'acceptation des Biens par l'Acheteur ne constitue aucunement une renonciation des droits de l'Acheteur à rejeter et/ou à retourner les Biens qui sont subséquemment trouvés non conformes en vertu de la Commande de l'Acheteur, ou en raison d'un vice apparent ou caché, ou de toute autre inobservation de la garantie, ou pour effectuer une demande en dommages-intérêts, incluant les coûts de production, le dommage aux matières ou aux articles, résultant d'une mise en boîte ou d'une mise en caisse inappropriée ou d'un emballage inapproprié, ou tout autre dommage. Lesdits droits et recours s'ajouteront à tout autre recours prévu par la loi.

13. GARANTIES

(a) Toutes les garanties du Vendeur, établies en fait et en droit, sont adoptées aux présentes par renvoi, s'appliquent à la Commande de l'Acheteur et s'ajoutent aux garanties expresses subséquentes. Pendant une période de douze (12) mois à compter de l'acceptation de l'Acheteur ou de toute autre période convenue par écrit entre les Parties ou stipulée dans la Commande de l'Acheteur (la « Période de garantie »), tous les Biens et/ou Services (i) doivent se conformer à tous les éléments suivants et à chacun d'entre eux : spécifications, dessins, échantillons ou autres descriptions citées aux présentes et/ou établies dans la Commande de l'Acheteur; (ii) doivent être commercialisables et offrir une bonne qualité en

ce qui a trait à la conception, aux matières et à l'exécution; (iii) doivent être neufs et ne contenir aucune matière usagée ou reconditionnée; (iv) doivent être exempts de tout vice de fabrication; (v) doivent être appropriés à l'usage qui leur est destiné; (vi) ne doivent porter atteinte à aucun droit reconnu par la loi ni à aucun droit en equity de toute tierce partie et ne doivent violer aucune licence, aucune franchise, aucun brevet, aucune marque de commerce, ni aucun autre droit de propriété, en vigueur maintenant ou ultérieurement; (vii) doivent être libres et quittes de toute sûreté, de tout lien et de toute autre servitude; et (viii) doivent être conformes à toutes les lois et tous les règlements applicables.

(b) Si l'Acheteur décèle un vice dans les Biens en tout temps durant la Période de garantie, le Vendeur devra, à ses seuls dépens et sans délai, réparer ou remplacer les Biens défectueux ou, à la seule discrétion de l'Acheteur, rembourser à l'Acheteur le prix des Biens défectueux. Dans l'éventualité où il serait impossible pour l'Acheteur de retourner au Vendeur les Biens rejetés, l'Acheteur pourrait demander au Vendeur d'apporter les nouvelles spécifications nécessaires au concept ou d'effectuer les réparations, les modifications ou le remplacement appropriés aux dépens du Vendeur, et ce, à l'endroit où se trouvent les biens.

(c) Tous les Biens réparés ou remplacés seront revêtus de cette garantie pour une nouvelle période équivalente à la Période de garantie originale. Toutes les obligations du Vendeur aux présentes survivront à l'acceptation et/ou au paiement des Biens. Le Vendeur devra indemniser et tenir hors de cause l'Acheteur relativement à toute responsabilité, à toute perte, à tout dommage immatériel ou accessoire et à toute dépense résultant de l'inobservation de toute garantie, ou résultant de toute autre action ou omission du Vendeur, de ses agents ou de ses employés, au cours de l'exécution des présentes.

(d) Si, en tout temps, les Biens et/ou Services deviennent non conformes, quelle qu'en soit la raison, le Vendeur devra en informer immédiatement l'Acheteur par écrit. En outre, à la demande de l'Acheteur, le Vendeur devra fournir à l'Acheteur un rapport stipulant la cause de la non-conformité et indiquant tous les autres Biens et Services qui pourraient être touchés par le vice de fabrication, et/ou les réparations devant être effectuées.

(e) Les garanties précitées, ainsi que toutes les autres garanties expresses ou implicites, survivront à la livraison, à l'inspection, à l'acceptation et au paiement et s'appliqueront aux clients de l'Acheteur, quel que soit le niveau.

(f) Les droits et recours accordés à l'Acheteur en vertu de la présente Section s'ajoutent à tout autre droit ou recours prévu dans la Commande de l'Acheteur ou en vertu de la loi.

14. PIÈCES DE CONTREFAÇON

(a) La mention « Pièce » utilisée aux présentes désigne toutes les matières et tous les matériaux, produits, composants, dispositifs, modules d'assemblage, ensembles, sous-ensembles, ou autres éléments similaires, vendus ou livrés par le Vendeur à l'Acheteur soit en tant que Biens ou en tant qu'élément constitutif d'un Bien. La mention « Pièce de contrefaçon » désigne une Pièce qui est (i) une copie ou une substitution non autorisée qui a été identifiée, marquée et/ou altérée par une source autre que la source légalement autorisée de la pièce et/ou a été représentée de manière inexacte et trompeuse comme étant un article autorisé de la source légalement autorisée, et/ou (ii) une pièce usagée fournie ou représentée comme étant une pièce « neuve ». Une Pièce est considérée comme étant une « Pièce de contrefaçon présumée » si une inspection visuelle, un essai ou toute autre information donne raison de croire que la Pièce pourrait être une Pièce de contrefaçon. La mention « authentique » utilisée aux présentes désigne (i) d'origine; (ii) provenant de la source légitime déclarée ou implicite en raison du marquage et de la conception de la Pièce offerte; et (iii) fabriquée par, ou assujettie et conforme aux normes du fabricant qui a apposé légalement son nom et sa marque de commerce sur ce modèle/cette version de la Pièce.

(b) Le Vendeur fait valoir et garantit que seules des Pièces et des matières neuves et authentiques sont utilisées dans la composition des Biens commandés par l'Acheteur et que lesdits Biens ne contiennent aucune Pièce de contrefaçon. Seule une Pièce neuve et authentique doit être utilisée à moins d'une approbation préalable écrite du représentant dûment autorisé de l'Acheteur. Afin de limiter davantage la possibilité de l'utilisation par inadvertance de Pièces de contrefaçon, le Vendeur ne doit acheter que des pièces/composants authentiques directement de fabricants de matériel d'origine et de fabricants de composants d'origine ou par l'entremise des distributeurs dûment autorisés desdits fabricants. Le Vendeur doit mettre à la disposition de l'Acheteur, à la demande de ce dernier, la documentation des fabricants de matériel d'origine et des fabricants de composants d'origine qui authentifie la traçabilité des Pièces auxdits fabricants pertinents. L'achat de Pièces par l'entremise de distributeurs indépendants n'est pas autorisé à moins d'une autorisation préalable écrite du représentant dûment autorisé de l'Acheteur.

(c) Le Vendeur doit maintenir un système de documentation (politiques, procédures et autres renseignements) qui prévoit un préavis à l'Acheteur et l'autorisation préalable écrite de l'Acheteur relativement à l'achat de Pièces provenant de sources autres que les fabricants de matériel d'origine, les fabricants de composants d'origine ou les distributeurs autorisés desdits fabricants. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur doit fournir des copies des documents de son système de documentation aux fins d'inspection de l'Acheteur. Le système du Vendeur doit être conforme aux normes applicables de l'industrie, incluant au minimum la norme AS5553 (Counterfeit Electronic Parts; Avoidance, Detection, Mitigation) établie en

vue d'assurer la prévention, la détection et l'atténuation relatives aux Pièces de contrefaçon et aux Pièces de contrefaçon présumées.

(d) L'acceptation de la Commande de l'Acheteur constitue la confirmation du Vendeur que les Biens acquis en vertu de la Commande de l'Acheteur proviennent d'un fabricant de matériel d'origine, d'un fabricant de composants d'origine ou d'un distributeur franchisé ou autorisé dudit fabricant. Le Vendeur garantit de plus que la documentation d'acquisition du fabricant de matériel d'origine ou de composants d'origine, qui authentifie la traçabilité des Pièces, est disponible sur demande. Si le Vendeur constate qu'une Pièce de contrefaçon confirmée ou présumée a été, pour quelque motif que ce soit, livrée à l'Acheteur ou acquise relativement à la Commande de l'Acheteur, et ce, qu'elle ait été ou non livrée à l'Acheteur, le Vendeur devra en aviser l'Acheteur par écrit aussitôt que possible, mais dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant une telle constatation. Le Vendeur doit vérifier que cet avis a bien été reçu par l'Acheteur. Cette exigence survivra à l'expiration ou à l'exécution de la Commande de l'Acheteur. Le Vendeur sera responsable du coût des Pièces de contrefaçon et des Pièces de contrefaçon présumées et des coûts de remise en fabrication ou des actions correctives que pourrait exiger l'Acheteur pour remédier à l'utilisation ou à l'inclusion de telles Pièces. Le Vendeur devra mettre en quarantaine les Pièces de contrefaçon présumées et les Pièces de contrefaçon qui restent dans ses stocks et les mettre à la disposition des autorités gouvernementales appropriées aux fins d'enquête.

(e) Le Vendeur devra transmettre à ses sous-traitants et fournisseurs de tout niveau les exigences relatives à l'exécution de la Commande de l'Acheteur énumérées à la présente Section.

15. DONNÉES ET LOGICIELS

(a) En ce qui a trait aux données autres que les logiciels livrés conformément à la Commande de l'Acheteur ou en lien avec celle-ci, le Vendeur accorde à l'Acheteur, et à toutes les personnes agissant en son nom, des droits d'utilisation mondiaux, non exclusifs, irrévocables et libres de redevances, incluant le droit d'accorder des sous-licences à ses sous-traitants, ses clients et leurs utilisateurs finaux, de la totalité desdites données, incluant les données protégées par un droit d'auteur, aux fins de reproduction, de préparation d'oeuvres dérivées, de distribution de copies au public, d'exécution et d'affichage publics par l'Acheteur ou au nom de l'Acheteur pour l'Acheteur aux fins d'utilisation ou d'exécution par ses sous-traitants, ses clients ou leurs utilisateurs finaux.

(b) En ce qui a trait aux logiciels livrés conformément à la Commande de l'Acheteur ou en lien avec celle-ci, le Vendeur accorde à l'Acheteur des droits d'utilisation mondiaux, non exclusifs, irrévocables et libres de redevances, incluant le droit d'accorder des sous-licences à ses sous-traitants, ses clients et leurs utilisateurs finaux, de la totalité desdits logiciels, incluant les logiciels protégés par un droit d'auteur ou un brevet, aux fins de reproduction, de préparation d'oeuvres dérivées, de distribution de copies au public, d'exécution et d'affichage publics par l'Acheteur ou au nom de l'Acheteur pour l'Acheteur aux fins d'utilisation ou d'exécution par ses sous-traitants, ses clients ou leurs utilisateurs finaux.

16. MODIFICATIONS

(a) L'Acheteur peut en tout temps, à l'aide d'un avis de modification de commande écrit ou d'un instrument similaire émis par un représentant dûment autorisé de l'Acheteur, apporter des modifications dans le cadre de la portée générale de la Commande de l'Acheteur incluant, mais non de manière limitative, des modifications relatives (i) aux spécifications, dessins, concepts ou description des Services; (ii) au mode d'expédition ou d'emballage; (iii) à des ajustements raisonnables quant aux quantités et/ou aux horaires de livraison; et (iv) au lieu de livraison. Le Vendeur devra se conformer promptement à de telles directives.

(b) Si la modification de la Commande de l'Acheteur entraîne une hausse ou une diminution du coût d'exécution ou du temps d'exécution, un ajustement équitable pourrait être apporté au prix et/ou au calendrier de livraison et la Commande de l'Acheteur devra être modifiée par écrit en conséquence. Toute réclamation du Vendeur à l'égard d'un ajustement en vertu de la présente Section sera réputée comme ayant fait l'objet d'une renonciation à moins d'avoir été formulée par écrit dans un délai de vingt (20) jours suivant la date de réception de l'avis de modification de commande par le Vendeur, à moins que l'Acheteur, à sa seule discrétion, prenne connaissance et donne suite à ladite réclamation en tout temps avant le paiement final en vertu de la Commande de l'Acheteur. Toute réclamation de cet ordre doit indiquer le montant de toute hausse ou baisse de coût résultant de la modification, et ce, selon le format et le niveau de détail précisés raisonnablement par l'Acheteur. L'absence d'un accord sur un ajustement équitable ne dégage aucunement le Vendeur de son obligation à procéder sans délai à l'exécution de la commande modifiée de l'Acheteur. Lorsque le coût des biens, rendus obsolètes ou excédentaires en raison de la modification de commande, est inclus dans la réclamation du Vendeur aux fins d'ajustement en vertu de la présente Section, l'Acheteur aura le droit de prescrire la manière dont lesdits biens seront disposés.

(c) Le personnel de l'ingénierie et le personnel technique de l'Acheteur peuvent, le cas échéant, offrir de l'assistance, des conseils ou de l'échange d'information au personnel du Vendeur relativement à la Commande de l'Acheteur. Cette assistance, ces conseils et/ou cet échange d'information ne doivent pas être interprétés comme étant un consentement ou une autorisation de l'Acheteur permettant d'apporter des modifications à la Commande de l'Acheteur ou aux Biens et/ou Services fournis en vertu des présentes. Toute modification qui en résulte, quant aux Biens et/ou Services ou dispositions

de la Commande de l'Acheteur, ne doit, en aucun cas, avoir force exécutoire pour l'Acheteur, à moins qu'elle soit incorporée à ce titre conformément au paragraphe (a) ci-dessus.

(d) Le Vendeur doit fournir à l'Acheteur un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours pour tout changement organisationnel, opérationnel ou autre qui pourrait avoir une incidence sur l'exécution de la Commande de l'Acheteur par le Vendeur incluant, mais non de manière limitative, (i) la relocalisation des installations du Vendeur qui sont pertinentes à la fabrication des Biens en vertu de la Commande de l'Acheteur; (ii) tout changement important dans les processus ou opérations de fabrication du Vendeur qui peuvent avoir une incidence sur les Biens; (iii) tout changement important relativement à la main-d'œuvre du Vendeur qui a une incidence sur la Commande de l'Acheteur; (iv) tout changement de fournisseurs ou de sous-traitants; et (v) le refus, la suspension, le retrait ou la révocation d'une approbation ou d'une certification pertinente liée à la qualité ou à la fabrication.

17. OBLIGATIONS DE SOUTIEN TECHNIQUE

Le Vendeur doit maintenir la capacité de fournir et doit fournir le soutien technique relativement aux Biens, ce qui inclut, mais non de manière limitative; (i) assurer que les sous-composants et les matières sont disponibles; (ii) maintenir l'outillage et les autres capacités de production; et (iii) maintenir les composants ou systèmes de réingénierie permettant de gérer l'obsolescence pendant une période d'au moins sept (7) ans après la dernière livraison en vertu de la Commande de l'Acheteur. Si le Vendeur discontinue la production de tout Bien en tout temps dans les deux (2) ans suivant la dernière livraison dudit Bien en vertu de la Commande de l'Acheteur, le Vendeur devra donner à l'Acheteur un préavis écrit d'au moins cent quatre-vingts (180) jours l'informant de ladite discontinuation. Le Vendeur devra accepter les Commandes de l'Acheteur pour la quantité de Biens requise par l'Acheteur, à la qualité actuelle et à un prix non supérieur au prix actuel jusqu'à ce que l'Acheteur trouve une source d'approvisionnement de remplacement acceptable ou, à la discrétion de l'Acheteur, accorde à l'Acheteur, ou à un tiers désigné par l'Acheteur, des droits d'accès gratuits à la propriété intellectuelle des Biens.

18. ARRÊT DE PRODUCTION

L'Acheteur peut exiger du Vendeur qu'il cesse la production liée à la Commande de l'Acheteur pendant une période maximale de quatre-vingt-dix (90) jours conformément à un préavis écrit qu'il reçoit de l'Acheteur, ou pour une période plus longue convenue par les Parties le cas échéant. Dans une telle éventualité, le Vendeur devra prendre toutes les mesures raisonnables pour minimiser l'engagement de coûts liés à la Commande de l'Acheteur durant la période d'arrêt de production. Au cours d'une telle période, l'Acheteur devra soit mettre fin à la Commande de l'Acheteur, conformément aux dispositions en matière de résiliation prévues aux présentes, ou exiger du Vendeur qu'il continue d'exécuter la Commande de l'Acheteur en fournissant un avis écrit au Vendeur à cet effet. Dans l'éventualité où un arrêt de production se poursuit au-delà de la période de quatre-vingt-dix (90) jours, un ajustement équitable aux prix, au calendrier de livraison ou à toute autre disposition devra être appliqué dans la mesure proportionnelle à l'incidence créée par l'arrêt de production, et ce, conformément aux principes prévus à la Section « Modifications » des présentes.

19. ANNULATION; RÉSILIATION POUR RAISON DE COMMODITÉ

(a) L'Acheteur peut résilier ou mettre fin à l'exécution ou aux travaux de la Commande de l'Acheteur en totalité ou en partie, pour toute raison, en fournissant un préavis écrit au Vendeur. À la réception d'un tel préavis, le Vendeur devra (i) arrêter la production à la date et dans la mesure précisées dans le préavis; (ii) résilier tous les bons de commande et les sous-contrats passés avec des sous-traitants dans la mesure de leur lien avec la production interrompue; (iii) aviser promptement l'Acheteur des quantités de matières et de produits en cours de fabrication, en stock ou achetés avant la résiliation, et de la disposition la plus favorable que le Vendeur peut appliquer à cet égard; (iv) se conformer aux instructions de l'Acheteur relatives au transfert et à l'aliénation de titre comme les matières et les produits en cours de fabrication; et (v) soumettre toutes les réclamations du Vendeur résultant de ladite résiliation dans un délai de soixante (60) jours suivant la date du préavis de résiliation.

(b) L'Acheteur aura le droit de vérifier lesdites réclamations en tout temps raisonnable au moyen de vérifications comptables des dossiers et de l'inspection des installations, de la production en cours et des matières du Vendeur en lien avec la Commande de l'Acheteur. L'Acheteur devra payer, au prix de la Commande, les Biens achevés qu'il a acceptés et le montant des coûts justifiés du Vendeur pour les matières premières et les produits en cours de fabrication liés à la production interrompue, et ce, conformément à tout audit que l'Acheteur pourrait effectuer selon des principes comptables généralement reconnus, moins (i) la valeur ou le coût raisonnable (soit le montant le plus élevé des deux) de tous les articles utilisés ou vendus par le Vendeur sans le consentement de l'Acheteur; (ii) la valeur entendue de tout article utilisé ou vendu par le Vendeur avec le consentement de l'Acheteur; et (iii) le coût de tout travail ou matériel défectueux, endommagé ou détruit.

(c) L'Acheteur n'effectuera aucun paiement pour le travail achevé, le travail en cours de production, les produits en cours de production ou fabriqués et les matières premières fournis par le Vendeur de façon excédentaire en vertu de la Commande de l'Acheteur. Les paiements effectués en vertu de la présente Section ne doivent pas excéder le prix global

précisé dans la Commande de l'Acheteur, moins les paiements effectués ou à effectuer, et les ajustements ultérieurs doivent être appliqués pour les coûts des matières premières et des produits en cours de production pour refléter toute perte indiquée dans la totalité de la Commande si elle avait été exécutée. Le paiement effectué en vertu de la présente Section constitue la seule responsabilité de l'Acheteur dans l'éventualité où la Commande de l'Acheteur serait résiliée en vertu des présentes.

20. RÉSILIATION POUR FAUTE

(a) L'Acheteur peut, au moyen d'un avis écrit au Vendeur, résilier la Commande de l'Acheteur pour faute en totalité ou en partie si (i) le Vendeur omet de livrer les Biens ou d'effectuer les Services conformément au délai précisé dans la Commande de l'Acheteur ou à toute prolongation du délai autorisé par l'Acheteur, à moins que ledit manquement résulte d'un cas de Force majeure comme défini précédemment; (ii) la lenteur de l'avancement des travaux du Vendeur met en péril l'exécution de la Commande de l'Acheteur; (iii) le Vendeur omet d'exécuter l'une ou l'autre des dispositions de la Commande de l'Acheteur; (iv) le Vendeur apporte un changement important à ses processus ou opérations de fabrication, ce qui, à la seule opinion de l'Acheteur, a une incidence négative sur les Biens; (v) le Vendeur fait l'objet d'un refus, d'une suspension, d'un retrait ou d'une révocation d'autorisation ou de certification en matière de qualité ou de fabrication; ou (vi) le Vendeur est déclaré en faillite, dépose son bilan ou demande la protection de la loi sur les faillites, fait une cession au profit des créanciers ou, si une poursuite est intentée en vertu de toute loi sur la libération des débiteurs.

(b) Le droit de l'Acheteur à résilier la Commande de l'Acheteur en vertu des sous-paragraphes (a)(ii) et (a)(iii) ci-dessus peut être exercé si le Vendeur ne remédie pas audit manquement dans les dix (10) jours (ou plus en vertu d'une autorisation écrite de l'Acheteur) suivant la réception par l'Acheteur d'un avis précisant la nature du manquement. Si l'Acheteur résilie la Commande de l'Acheteur en totalité ou en partie, l'Acheteur peut acquérir des Biens ou des Services similaires d'une tierce partie, et le Vendeur sera redevable à l'Acheteur pour tous les frais excédentaires relatifs auxdits Biens ou Services. Toutefois, le Vendeur devra continuer à effectuer toute portion du travail non résilié par l'Acheteur.

(c) À l'exception des manquements des fournisseurs ou sous-traitants à tout niveau, le Vendeur ne sera responsable d'aucun coût excédentaire si le défaut d'exécution de la Commande de l'Acheteur survient en raison d'un cas de Force majeure, conformément à la définition ci-dessus.

(d) L'Acheteur pourra demander au Vendeur de transférer le titre et de livrer à l'Acheteur, conformément aux directives de l'Acheteur, tous les Biens achevés, Biens partiellement achevés, matières, pièces, outils, matrices, appareils, plans, dessins, informations et droits de contrat (collectivement désignés « Matériel de fabrication » dans la présente Section), que le Vendeur a expressément produits ou acquis pour la portion résiliée de la Commande de l'Acheteur. Conformément aux directives de l'Acheteur, le Vendeur devra aussi protéger et préserver la propriété en sa possession pour laquelle l'Acheteur détient un intérêt. L'Acheteur devra payer le prix de la Commande pour les Biens achevés, livrés et acceptés. Le Vendeur et l'Acheteur devront s'entendre sur un montant de paiement pour les Biens partiellement achevés et le Matériel de fabrication livré et accepté et pour la protection et la préservation de ladite propriété. L'Acheteur peut retenir de ces montants toute somme qu'il détermine comme étant nécessaire à sa protection relativement à toute perte en raison de privilèges ou créances en cours liés à d'anciens détenteurs de privilèges. Si, après la résiliation, il est déterminé que le Vendeur n'était pas en défaut, ou que le défaut était excusable, les droits et obligations des Parties devront être les mêmes que ceux prévus en vertu d'une résiliation pour raison de commodité de l'Acheteur. Les droits et recours de l'Acheteur en vertu de la présente Section s'ajoutent à tout autre droit et recours prévu par la loi ou en vertu de la Commande de l'Acheteur.

21. CONFIDENTIALITÉ

(a) L'Acheteur peut divulguer au Vendeur de l'Information confidentielle, comme définie aux termes des présentes, pour faciliter l'exécution de la Commande de l'Acheteur par le Vendeur. Toute Information confidentielle et toute information technique fournie par l'Acheteur au Vendeur devra, en tout temps, demeurer la propriété de l'Acheteur ne devra être utilisée par le Vendeur qu'en relation avec l'exécution de la Commande de l'Acheteur par le Vendeur. À moins d'une entente à l'effet du contraire, le Vendeur devra retourner toutes les copies de l'Information confidentielle fournie par l'Acheteur dès l'achèvement de la Commande de l'Acheteur, à moins qu'une entente écrite de l'Acheteur à l'effet du contraire, ou en tout temps sur la demande de l'Acheteur. Le terme « Information confidentielle », tel qu'il est défini aux termes des présentes, désigne, mais non de manière limitative, les spécifications, dessins, concepts, données techniques, fiches techniques, schémas, diagrammes, configurations, renseignements d'entreprise, renseignements financiers, statistiques, renseignements commerciaux, formules, analyses, secrets du métier, idées, méthodes, procédés, savoir-faire, logiciels et programmes informatiques.

(b) Par les présentes, le Vendeur accepte que toute Information confidentielle divulguée par l'Acheteur (i) devra être maintenue dans un endroit sûr; (ii) ne devra aucunement être copiée sans l'autorisation préalable écrite de l'Acheteur; (iii) ne devra être utilisée par le Vendeur que pour faciliter l'exécution de la Commande de l'Acheteur; et (iv) ne devra être divulguée aux employés du Vendeur qu'en cas de nécessité absolue de connaître. Le Vendeur ne devra divulguer l'Information confidentielle de l'Acheteur à aucune tierce partie, incluant, mais non de manière limitative, les agents, les

consultants, les fournisseurs, les sous-traitants du Vendeur, sans l'autorisation préalable écrite de l'Acheteur. Dans l'éventualité où l'Acheteur fournirait au Vendeur une autorisation écrite de divulguer l'Information confidentielle à une tierce partie, le Vendeur devra s'assurer que les tierces parties sont assujetties à des conditions conformes à la présente Section avant de recevoir ladite information. S'il devient nécessaire au Vendeur de divulguer l'Information confidentielle de l'Acheteur à une tierce partie en raison d'une exigence d'une loi ou d'un règlement, ladite Information confidentielle pourra être divulguée dans la mesure requise par la loi ou le règlement et, si la loi le permet, au plus tôt cinq (5) jours ouvrables après que le Vendeur ait fourni à l'Acheteur un avis écrit indiquant l'exigence d'une telle divulgation. À moins d'une entente à l'effet contraire, le Vendeur devra retourner toutes les copies de l'Information confidentielle fournie par l'Acheteur dès l'achèvement de la Commande de l'Acheteur ou en tout temps à la demande de l'Acheteur.

(c) Les obligations de confidentialité et les restrictions relatives à l'utilisation et à la divulgation de l'Information confidentielle précisées en vertu des présentes conditions ne s'appliquent aucunement à l'information (i) qui est légalement et légitimement déjà en possession du Vendeur sans obligation de confidentialité au moment où il la reçoit de l'Acheteur; (ii) qui est élaborée de façon indépendante par le Vendeur sans avoir utilisé ni consulté l'Information confidentielle comme l'attestent des preuves matérielles; (iii) qui figure dans toute publication imprimée ou tout brevet, ou est de notoriété publique, sauf si cette notoriété résulte d'une violation des conditions des présentes par le Vendeur; ou (iv) que le Vendeur reçoit légalement, légitimement et sans restriction d'une Tierce partie et dont l'obligation de non-divulgation et de confidentialité ou l'appropriation induue ou illicite est inconnue du Vendeur.

(d) Sauf lorsqu'une loi ou un règlement l'exige, aucun communiqué de presse, aucune annonce publique, ni aucun matériel publicitaire concernant la Commande de l'Acheteur ne doit faire l'objet d'une diffusion par le Vendeur sans le consentement préalable écrit de l'Acheteur. Le Vendeur doit étendre cette restriction à tous les fournisseurs et sous-traitants en cause dans l'exécution de la Commande de l'Acheteur.

22. INDEMNITÉ POUR LES BREVETS

Le Vendeur accepte que, dès réception de l'avis, il devra promptement assumer l'entière responsabilité de la défense inhérente à toute poursuite ou procédure pouvant être intentée contre l'Acheteur, sa société mère et ses sociétés filiales, sociétés constituantes, agents, clients, sous-traitants ou fournisseurs en ce qui a trait à toute infraction présumée relative à tout brevet, tout droit d'auteur et toute marque de commerce des États-Unis, du Canada ou d'un autre pays, ainsi qu'à toute présomption de concurrence déloyale en raison de la similarité du concept, de la marque de commerce ou de l'apparence de Biens, résultant de l'utilisation ou de la vente de tout Bien ou procédé fourni en vertu de la Commande de l'Acheteur, à l'exception des Biens fabriqués ou des procédés développés entièrement à partir des concepts de l'Acheteur. Le Vendeur accepte de plus à indemniser l'Acheteur pour toute perte et tout dommage, incluant les frais judiciaires et les honoraires d'avocat, résultant de l'engagement d'une telle poursuite ou procédure, incluant tout règlement ou jugement à cet égard. S'il le désire, l'Acheteur peut être représenté par son conseiller juridique et participer activement à toute poursuite et procédure. L'obligation du Vendeur en vertu des présentes survivra à l'acceptation des Biens ou procédés et au paiement de l'Acheteur et à l'expiration ou à l'achèvement de la Commande de l'Acheteur.

23. DROITS PATRIMONIAUX

(a) À moins d'un consentement écrit à l'effet contraire, toutes les propriétés matérielles et immatérielles incluant, mais non de manière limitative, l'information ou les données de tous les éléments suivants, descriptions, dessins, logiciels, savoir-faire, documents, marques de commerce ou droits d'auteur (« Propriété intellectuelle de l'Acheteur ») que fournit l'Acheteur au Vendeur, ou que l'Acheteur paie en vertu de la Commande de l'Acheteur, doivent être et demeurer la propriété de l'Acheteur. Par les présentes, l'Acheteur accorde au Vendeur une licence d'utilisation restreinte de ladite propriété intellectuelle de l'Acheteur dans le seul but d'exécuter la Commande de l'Acheteur. Cette licence est incessible et peut être résiliée en tout temps avec ou sans motif par l'Acheteur.

(b) Le Vendeur accepte de céder à l'Acheteur toute invention, amélioration, découverte, idée, œuvre de l'esprit ou donnée, brevetable ou non, conçue ou mise en oeuvre dans l'exécution de la Commande de l'Acheteur par toute personne employée par le Vendeur ou travaillant sous sa direction, et l'Acheteur détiendra exclusivement tous les droits à cet égard, incluant tous les droits afférents au brevet, les droits d'auteur, les droits moraux, les droits relatifs à l'information confidentielle, les droits de propriété industrielle et commerciale et les autres droits de propriété intellectuelle. Toute propriété intellectuelle protégeable par droits d'auteur (i) devra être considérée comme une œuvre réalisée contre rémunération pour l'Acheteur; ou (ii) le Vendeur devra accorder à l'Acheteur le statut de « premier titulaire » du droit d'auteur ab initio de l'œuvre en vertu de la loi locale sur les droits d'auteur où l'œuvre a été créée, ou (iii) si le Droit applicable, défini aux termes des présentes, ne permet pas à l'Acheteur de se voir attribuer les droits de ladite propriété intellectuelle, le Vendeur consent à accorder à l'Acheteur une licence exclusive, perpétuelle, libre de droits, irrévocable et transférable pour ladite propriété intellectuelle.

(c) L'Acheteur reconnaît et accepte qu'à moins d'une entente mutuelle signée par les Parties, les droits et la propriété desdits droits ci-dessus ne couvrent et ne comprennent aucune propriété intellectuelle détenue, développée ou conçue par le Vendeur antérieurement à la Commande de l'Acheteur, ou sans lien avec cette dernière.

24. PROPRIÉTÉ APPARTENANT À L'ACHETEUR

(a) Si l'Acheteur fournit au Vendeur des matières ou de l'équipement incluant, mais non de manière limitative, outils, montages, concepts, matrices, moules, appareils, appareillage d'essai ou toute autre propriété appartenant à l'Acheteur, payée par l'Acheteur ou faisant l'objet d'une entente de paiement par l'Acheteur (« Propriété appartenant à l'Acheteur »), le titre à cet égard continuera d'appartenir ou d'être dévolu à l'Acheteur, et le Vendeur devra étiqueter et identifier toute Propriété appartenant à l'Acheteur en tant que propriété de l'Acheteur. Le Vendeur doit examiner toute Propriété appartenant à l'Acheteur fournie par l'Acheteur afin d'en déterminer la pertinence. Toutes les matières appartenant à l'Acheteur (i) doivent être utilisées seulement pour l'exécution de la Commande de l'Acheteur; (ii) doivent en tout temps être protégées et maintenues adéquatement par le Vendeur afin de les protéger du dommage, de la détérioration, de la contamination et du mésusage; (iii) doivent être revêtues, aux frais du Vendeur, d'assurances adéquates en matière de responsabilité, de dommage et d'incendie en ce qui a trait au coût de remplacement; (iv) ne doivent aucunement être confondues avec la propriété du Vendeur ou d'autres; (v) ne doivent aucunement être déplacées des locaux du Vendeur sans l'autorisation préalable écrite de l'Acheteur; et (vi) à la demande de l'Acheteur, doivent être immédiatement retournées à l'Acheteur, aux frais du Vendeur, en bonne condition, à l'exception de l'usure normale. Le Vendeur doit assumer tous les risques de perte ou de dommage des matières appartenant à l'Acheteur pendant qu'elles sont sous la garde du Vendeur. Le Vendeur est responsable de toute perte, de tout dommage ou de toute destruction de ladite Propriété appartenant à l'Acheteur. Toute Propriété appartenant à l'Acheteur doit être conservée dans un lieu conforme aux instructions de l'Acheteur. L'Acheteur se réserve le droit d'accéder à tous les lieux, sous réserve d'un préavis, où la Propriété appartenant à l'Acheteur est entreposée, et ce, afin d'effectuer une inspection, de vérifier les stocks ou de se voir retourner ladite Propriété.

(b) Dans l'éventualité où les matières et/ou l'équipement n'ont été que partiellement financés par l'Acheteur, l'Acheteur et le Vendeur détiendront conjointement les matières et/ou l'équipement proportionnellement à leur financement respectif. Dans le cas où l'Acheteur résilie la Commande, l'Acheteur, à sa seule discrétion, pourra devenir le seul détenteur des matières et/ou de l'équipement partiellement financés sur paiement d'une somme raisonnable qui tiendra compte de l'investissement du Vendeur relativement aux matières et/ou à l'outillage et à l'équipement et à leur condition actuelle.

25. INDEMNISATION

Le Vendeur accepte d'indemniser, de défendre et d'exonérer de toute responsabilité l'Acheteur, ainsi que les membres de sa direction, ses directeurs, ses employés et ses représentants (les « Parties de l'Acheteur ») et de les mettre hors de cause relativement à tout lien et à toute responsabilité, perte, dépense, réclamation, demande et cause d'action reposant sur le décès, le dommage corporel ou le dommage à la propriété résultant d'une négligence ou d'une omission de la part du Vendeur dans le cadre de l'exécution de la Commande de l'Acheteur.

26. ASSURANCE

(a) Si la Commande de l'Acheteur prévoit des Services ou des travaux à être exécutés par le Vendeur, ou si les employés, représentants, agents, vendeurs ou sous-traitants du Vendeur sont tenus d'effectuer du travail sur une propriété détenue et contrôlée par l'Acheteur ou sur la propriété de tierces parties, le Vendeur devra se prévaloir d'une couverture d'assurance, et maintenir cette dernière, auprès d'assureurs que l'Acheteur juge raisonnablement acceptables, incluant (i) une assurance contre les accidents du travail avec restrictions statutaires, conformément aux exigences de la loi de l'État dans lequel les Services ou les travaux sont effectués; (ii) une assurance responsabilité de l'employeur avec une limite minimale d'un million de dollars (1 000 000,00 \$) par occurrence; (iii) une assurance responsabilité civile d'entreprise avec une limite minimale d'un million de dollars (1 000 000,00 \$) par occurrence couvrant le dommage corporel et le dommage matériel; (iv) une assurance de la responsabilité civile automobile avec une limite minimale d'un million de dollars (1 000 000,00 \$) par accident; et (v) une assurance responsabilité civile complémentaire et excédentaire avec une limite minimale de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) par occurrence en excédent de chacune des polices d'assurance mentionnées ci-dessus.

(b) Toutes les polices d'assurance responsabilité doivent nommer l'Acheteur, les membres de la direction de l'Acheteur ainsi que ses directeurs, employés, affiliés, successeurs et ayants cause, à titre d'assurés supplémentaires. Le Vendeur devra fournir des preuves des couvertures d'assurance requises et déposer auprès de l'Acheteur une Attestation des couvertures d'assurance que l'Acheteur juge raisonnablement acceptables préalablement au début des Services ou travaux. Les polices d'assurance et les couvertures requises en vertu de la présente Section doivent inclure une disposition stipulant que lesdites polices ne peuvent faire l'objet d'aucune résiliation, expiration, réduction de couverture ou réduction de limite, de quelque manière que ce soit, et ce, à moins d'un préavis écrit minimal de trente (30) jours présenté à l'Acheteur. Le Vendeur doit renoncer à tout droit de subrogation à l'endroit de l'Acheteur en vertu des polices ci-dessus. Toutes les couvertures d'assurance doivent être fournies par des compagnies d'assurance affichant une cote A-VII ou supérieure

accordée dans le cadre du « Best's Key Rating Insurance Guide », soit dans la dernière édition en vigueur à la date la plus récente indiquée dans l'Attestation d'assurance mentionnée aux présentes.

(c) Le défaut d'acquiescer et de maintenir l'assurance requise constituera une violation substantielle de la Commande de l'Acheteur et le Vendeur sera tenu responsable à l'égard de l'Acheteur relativement à tous les coûts, toutes les responsabilités, tous les dommages et toutes les pénalités (incluant les honoraires d'avocat et les frais judiciaires et de règlement) résultant de ladite violation, à moins que l'Acheteur fournisse au Vendeur une renonciation écrite de l'exigence concernant une assurance particulière.

27. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

À l'exception (i) d'une contrefaçon de brevet et d'une atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'une tierce partie et (ii) d'une violation de la loi, en aucune circonstance, l'Acheteur ne sera tenu responsable des dommages immatériels, particuliers, accessoires, indirects, multiples ou administratifs, ni des dommages-intérêts punitifs, ni d'aucun dommage de nature indirecte ou immatérielle inhérent ou lié à son exécution en vertu de la Commande de l'Acheteur incluant, mais non de manière limitative, la perte de jouissance, la perte de revenus et la perte de profits anticipés ainsi que le coût du capital, que ce soit en raison d'un non-respect des conditions de la Commande de l'Acheteur ou de la garantie, ou en raison d'une négligence ou de tout autre type de Réclamation, et ce, qu'ils soient fondés sur une responsabilité délictuelle, contractuelle, légale ou civile ou sur d'autres théories de responsabilité, incluant la responsabilité sans faute, même si l'éventualité de tels dommages fait l'objet d'un préavis. L'entière responsabilité de l'Acheteur inhérente ou liée à la Commande de l'Acheteur, incluant, mais non de manière limitative, ses obligations d'indemnisation, de défense et d'exonération de responsabilité en vertu de la Commande de l'Acheteur, est limitée au montant maximal payé par l'Acheteur au Vendeur en vertu de la Commande de l'Acheteur, et le Vendeur consent à indemniser l'Acheteur pour tous les montants excédentaires. Dans la mesure où cette restriction de responsabilité entre en conflit avec toute autre Section ou disposition aux présentes, ladite disposition devra être considérée comme étant modifiée à l'étendue requise pour être cohérente en vertu de la présente Section.

28. AVIS À L'ACHETEUR RELATIF À UN CONFLIT DE TRAVAIL

Lorsque le Vendeur prend connaissance qu'un conflit de travail actuel ou potentiel retarde ou menace de retarder l'exécution en temps opportun de la Commande de l'Acheteur, le Vendeur doit en aviser immédiatement l'Acheteur, en incluant tous les renseignements pertinents à cet égard.

29. ÉTHIQUE ET VALEURS

L'Acheteur s'est engagé à respecter strictement les normes éthiques ainsi que les lois et règlements et à assurer la satisfaction de la clientèle. Le Vendeur consent à passer en revue le Code de conduite à l'intention des fournisseurs de services de l'Acheteur (accessible à <http://teledyne.com/aboutus/ethics.asp>) et à s'y conformer entièrement ainsi qu'à toutes les lois et tous les règlements applicables. Le Vendeur est prié de faire part de toute préoccupation ou question relative à l'éthique et aux valeurs de l'Acheteur par le biais du site Web sur l'éthique de Teledyne à www.teledyne.ethicspoint.com.

30. ORDRE DE PRÉSÉANCE

L'ordre de préséance suivant devra s'appliquer dans l'éventualité d'une incohérence dans le cadre de la Commande de l'Acheteur et des documents applicables qui y sont liés : (i) Commande de l'Acheteur; (ii) Conditions d'achat particulières de l'Acheteur; (iii) Conditions d'achat générales de l'Acheteur; (iv) Spécification; et (v) Énoncé des travaux ou Champ d'application des Services. Toute incohérence parmi les documents doit être clarifiée et faire l'objet de l'acceptation de l'Acheteur.

31. RESPECT DE LA LOI

(a) Le Vendeur déclare et garantit que la fourniture et la livraison des Biens et/ou la prestation des Services ou l'exécution du travail, qu'il doit effectuer en vertu de la Commande de l'Acheteur, se conforment à toutes les lois, règles et ordonnances ainsi qu'à tous les ordres et règlements applicables incluant, mais non de manière limitative, (i) toutes les interdictions en vigueur aux É.-U., au Canada et à l'échelle internationale relativement à la main-d'œuvre enfantine, au travail forcé, à l'esclavage et à la traite des personnes, (ii) toutes les lois, règles et règlements relatifs à l'environnement, et (iii) toutes les lois et règles en vigueur au lieu d'exécution du Vendeur.

(b) Les Vendeurs qui fournissent des matières répertoriées par toute agence gouvernementale comme étant des matières dangereuses doivent fournir une fiche technique santé-sécurité (FTSS) à la livraison des matières, et ce, sous une forme et d'une manière qui se conforment aux exigences de ladite agence gouvernementale.

(c) Le Vendeur déclare et garantit qu'il détient et maintient tous les enregistrements, licences et permis requis pour l'exécution de la Commande de l'Acheteur.

(d) Le Vendeur ne doit offrir ni donner de commission occulte ou de gratification (sous forme de divertissements, de cadeaux ou autres) à aucun employé de l'Acheteur dans le but d'obtenir un traitement de faveur ou à titre de remerciement pour un tel traitement. En acceptant la Commande de l'Acheteur, le Vendeur déclare et garantit qu'il n'a donné ni sollicité

et qu'il ne donnera ni ne sollicitera aucune commission occulte en violation de la loi des États-Unis « Foreign Corrupt Practices Act (FCPA), 15 U.S.C. §§ 78dd1 through 78dd3, as amended, the Anti-Kickback Act of 1986 (41 USC 51-58) », des dispositions de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers promulguée par le Gouvernement du Canada, ou de toute exigence légale équivalente, loi, règle et politique anticorruption du pays d'origine du Vendeur, et/ou de toute loi, règle et politique anticorruption de tout autre pays ayant compétence sur les activités relatives à l'exécution de la Commande de l'Acheteur.

(e) Toutes les dispositions stipulées dans les sous-paragraphes (a) à (c) de la présente Section sont adoptées par renvoi comme faisant partie de la Commande de l'Acheteur. Toute modification à la Commande de l'Acheteur doit être réputée comme étant une réattestation de l'exactitude et de la véracité des représentations et garanties énumérées précédemment aux présentes. Si, peu importe le moment, le Vendeur prend connaissance d'une information ou d'une circonstance qui laisse entendre que l'une ou l'autre des représentations, garanties ou conventions référencées dans la présente Section pourrait être inexacte, il doit en aviser l'Acheteur par écrit, au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la prise connaissance de ladite information ou circonstance. Le Vendeur consent également à indemniser l'Acheteur à l'égard de toute perte, de tout coût, de toute responsabilité ou de tout dommage, incluant les honoraires d'avocat, qui pourrait résulter d'un manquement du Vendeur en vertu de la présente Section.

32. MINÉRAIS DE CONFLIT

À la demande de l'Acheteur, le Vendeur doit déterminer si l'un ou l'autre des Biens contient de l'étain, du tantale, du tungstène, de l'or ou toute autre matière désignée dans le cadre des règles applicables de la United States Securities and Exchange Commission « SEC » (Commission des valeurs mobilières des États-Unis) en tant que « Minerai de conflit ». Si aucun des Biens ne contient de minerais de conflit pour en assurer la fonctionnalité ou la production au sens des règles applicables de la SEC et de leur interprétation, le Vendeur devra, sur demande, en aviser l'Acheteur. Si l'un ou l'autre des Biens contient un ou plusieurs minerais de conflit, le Vendeur devra donner à l'Acheteur une attestation indiquant le pays d'origine de tout minerai de conflit ou indiquant la provenance de tout minerai de conflit si celui-ci provient d'une source de rebuts ou de recyclage selon la définition de ces termes en vertu des règles applicables de la SEC. Si le Vendeur est dans l'impossibilité de déterminer le pays d'origine du minerai de conflit et que celui-ci ne provient pas d'une source de rebuts ou de recyclage, le Vendeur devra, de bonne foi, effectuer une enquête auprès de ses fournisseurs pertinents afin de découvrir le pays d'origine dudit minerai de conflit, et cette enquête devra se conformer aux normes existantes en vertu des règles de la SEC en ce qui a trait à la tenue d'une enquête raisonnable en vue de déterminer le pays d'origine. Dans l'éventualité où le Vendeur est au fait ou est mis au fait qu'un minerai de conflit, qui est nécessaire à la fonctionnalité ou à la production de l'un ou l'autre des Biens, provient d'un « pays visé », au sens des règles de la SEC sur les minerais de conflit, et ne provient pas d'une source de rebuts ou de recyclage, le Vendeur devra, de bonne foi, s'efforcer de déterminer si ledit minerai provient d'une usine de traitement certifiée comme étant non conflictuelle par un organisme reconnu de l'industrie, qui exige qu'un audit de la fonderie soit effectué par un intervenant du secteur privé, ou si ledit minerai provient d'une usine de traitement, qui a fait l'objet avec succès d'un audit effectué de façon indépendant par le secteur privé et qui est disponible au public, et devra fournir les attestations écrites à cet égard. Le Vendeur devra également prendre les mesures additionnelles requises et fournir l'information additionnelle requise par l'Acheteur, le cas échéant, afin que l'Acheteur se conforme ou continue de se conformer aux lois, règles et règlements applicables relativement aux minerais de conflit.

33. SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

L'Acheteur appuie les initiatives reconnues internationalement visant à sécuriser les échanges commerciaux internationaux (ex. : la certification C-TPAT, le Cadre de normes SAFE de l'Organisation mondiale des douanes « OMD » ou les normes équivalentes pertinentes) afin de s'assurer que le fret et/ou les marchandises sont conformes aux lois applicables. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur consent à informer l'Acheteur de la situation du Vendeur à l'égard de telles initiatives. Le Vendeur devra fournir tous les efforts raisonnables pour (i) mettre en œuvre des normes de contrôle de sécurité raisonnables afin d'assurer l'intégrité et l'exactitude des marchandises et de la documentation commerciale pertinente qui les accompagne relativement à la Commande de l'Acheteur; (ii) mettre en œuvre des procédures visant à prévenir l'introduction, dans la chaîne d'approvisionnement, de matières qui ne figurent pas sur le manifeste; (iii) mettre en œuvre des mesures de sécurité visant à prévenir les entrées illicites et les intrusions dans les installations du Vendeur; (iv) mettre en œuvre des mesures permettant d'identifier les employés, les visiteurs et les fournisseurs et de prévenir l'accès non autorisé aux systèmes de technologie de l'information; (v) dans la mesure requise par les lois applicables, effectuer des contrôles préalables à l'emploi ainsi que des vérifications périodiques des antécédents et des demandes d'emploi; (vi) fournir aux employés de l'information et de la formation en matière de sécurité portant sur l'intégrité des marchandises, les dispositions à prendre pour déterminer et régler les questions d'accès non autorisé ainsi que les protocoles de communication pour aviser les autorités policières de la présence d'activités illégales connues ou présumées; et (vii) mettre en œuvre des mesures raisonnables pour prévenir l'entrée non autorisée de personnel et de matières transportées (ex. : conteneurs, camions, fûts, etc.) destinées à l'Acheteur. Si, à la suite de la facilitation d'un envoi à l'Acheteur, le Vendeur suspecte une violation relative à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement ou s'il a des préoccupations à cet égard après

que l'envoi a quitté ses installations, le Vendeur est tenu d'en aviser l'Acheteur immédiatement. L'Acheteur devra coopérer à l'évaluation du Vendeur relative à la sécurité de sa chaîne d'approvisionnement et passer en revue les mesures de sécurité.

34. CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'EXPORTATION : BIENS ET SERVICES LIÉS AUX ÉTATS-UNIS

L'expédition des Biens, la prestation de services ainsi que la livraison et l'utilisation de l'information technique en vertu de la Commande de l'Acheteur sont assujetties à tous les décrets et règlements ainsi qu'à toutes les lois, législations et règles du Canada qui s'appliquent à l'exportation, à la réexportation ou aux contrôles d'exportation du Canada, du pays du Vendeur et de tout autre pays dans lequel les Biens sont fabriqués, transférés, vendus, expédiés ou exportés incluant, mais non de manière limitative, la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, la Loi sur les Nations Unies, la Loi sur les mesures économiques spéciales, la Loi sur la production de défense, le Code criminel du Canada et tous les règlements correspondants. Par les présentes, le Vendeur consent à indemniser l'Acheteur relativement à toutes les responsabilités, pénalités, pertes et dépenses ainsi qu'à tous les coûts et dommages qui pourraient être imposés à l'Acheteur ou encourus par celui-ci en raison de toute violation, par le Vendeur, desdites lois et desdits règlements.

35. CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'EXPORTATION : BIEN ET SERVICES DES ÉTATS-UNIS

(a) Tous les Biens fabriqués, transportés, vendus, expédiés ou exportés dans un endroit ou à partir d'un emplacement situé aux États-Unis sont assujettis aux contrôles d'exportation des États-Unis incluant, mais non de manière limitative, (i) l'Export Administration Regulations (EAR) du Département du commerce des É.-U. et (ii) l'International Traffic in Arms Regulations (ITAR) du Département d'État des É.-U.

(b) L'information fournie au Vendeur en vertu de la Commande de l'Acheteur peut contenir des données techniques, au sens défini à la Section 120.10 de l'ITAR. Par les présentes, le Vendeur est avisé et reconnaît que les données techniques relatives aux articles faisant l'objet d'une exportation contrôlée, qui figurent à la section 121 de l'ITAR de la liste des munitions américaines (U.S. Munitions List (USML), Section 121 de l'ITAR), ne peuvent être exportées, divulguées ni transférées, au sens défini à la Section 120.17 de l'ITAR, à aucune personne étrangère (que ce soit aux États-Unis ou à l'étranger), au sens défini à la Section 120.16 de l'ITAR, sans que ne soient respectées toutes les exigences requises pertinentes des Sections 120-130 (22 CFR 120-130) de l'ITAR, incluant l'exigence d'obtenir toute autorisation d'exportation écrite de la part du Département d'État des États-Unis, du Directorate of Defense Trade Controls (DDTC), ou d'effectuer et de documenter la détermination qu'une exemption de licence ITAR s'applique, le cas échéant. Un exemplaire téléchargeable de l'ITAR est disponible sur le site Web du DDTC à www.pmddtc.state.gov.

(c) Si l'exécution de la Commande de l'Acheteur exige que le Vendeur exporte, au sens défini à la Section 120.17 de l'ITAR, importe temporairement aux États-Unis, au sens défini à la Section 120.18 de l'ITAR, ou réexporte ou retransfère, au sens défini à la Section 120.19 de l'ITAR, des articles de défense, au sens défini à la Section 120.6 de l'ITAR, ou exporte des services de défense, au sens défini à la Section 120.9 de l'ITAR, relatifs à des articles figurant sur la liste de munitions américaines à la Section 121 de l'ITAR, à une personne étrangère (que ce soit aux États-Unis ou à l'étranger), au sens défini à la Section 120.16 de l'ITAR, par les présentes, le Vendeur est avisé et reconnaît que de tels articles de défense ne peuvent être exportés, temporairement importés, réexportés ni retransférés, et que de tels services de défense ne peuvent être exportés à une personne étrangère aux États-Unis ou à l'étranger, sans que ne soient respectées toutes les exigences requises pertinentes des Sections 120-130 de l'ITAR, incluant l'exigence d'obtenir toute autorisation écrite d'exportation, d'importation temporaire, de réexportation ou de retransfert de la part du DDTC, ou d'effectuer et de documenter la détermination qu'une exemption de licence ITAR s'applique, le cas échéant.

(d) Le Vendeur est de plus avisé que s'il s'engage en affaires aux États-Unis dans la fabrication ou l'exportation d'articles de défense, au sens défini à la Section 120.6 de l'ITAR, ou dans la prestation de services de défense, au sens défini à la Section 120.9 de l'ITAR, le Vendeur est alors tenu, en vertu de la Section 122 de l'ITAR, de s'inscrire auprès du DDTC à l'aide des formulaires accessibles sur le site Web du DDTC à www.pmddtc.state.gov. Les fabricants d'articles de défense qui n'exportent pas ces articles doivent tout de même s'inscrire auprès du DDTC. L'inscription n'accorde pas en soi de droits ni de privilèges d'exportation, mais constitue généralement une condition préalable à la délivrance de toute licence ou autre approbation du DDTC.

(e) L'information fournie au Vendeur, en vertu de la Commande de l'Acheteur, qui n'est pas règlementée par l'ITAR, peut contenir des données techniques, au sens défini par le Département du commerce des États-Unis (United States Department of Commerce), par le Bureau of Industry and Security (BIS), par l'Export Administration Regulations (EAR) Part 772 (15 CFR 772) relativement aux articles à exportation contrôlée qui figurent sur la Commerce Control List (CCL) de l'EAR Part 774 (15 CFR 774). Le Vendeur est avisé et reconnaît que de telles données techniques ne peuvent être exportées à l'extérieur des États-Unis, ni à une personne étrangère à l'intérieur des États-Unis, au sens défini par l'EAR Part 772, sans que ne soient respectées toutes les exigences pertinentes de l'EAR Parts 730-774 (15 CFR 730-774), incluant l'exigence d'obtenir toute autorisation écrite d'exportation du BIS, ou d'effectuer et de documenter la détermination

qu'une exemption de licence s'applique, le cas échéant. Un exemplaire téléchargeable de l'EAR est accessible sur le site Web du BIS à www.bis.doc.gov.

(f) Si l'exécution en vertu de la Commande de l'Acheteur exige que le Vendeur exporte ou réexporte, au sens défini par l'EAR Part 772, des marchandises, des technologies ou des logiciels, au sens défini par l'EAR Part 772, qui ne sont pas liés à des articles qui figurent sur la liste des munitions américaines (USML), mais qui sont liés à des articles qui figurent sur la CCL, par les présentes, le Vendeur est avisé et reconnaît que de telles marchandises et technologies et de tels logiciels ne peuvent être exportés à l'extérieur des États-Unis, réexportés d'un pays étranger à un autre pays étranger, ni à une personne étrangère à l'extérieur des États-Unis sans que ne soient respectées toutes les exigences pertinentes de l'EAR Parts 730-774, incluant l'exigence d'obtenir toute autorisation écrite d'exportation du BIS, ou d'effectuer et documenter la détermination qu'une exemption de licence s'applique, le cas échéant.

(g) Le Vendeur consent à fournir à l'Acheteur le ou les numéros de classification de contrôle à l'exportation Export Control Classification Number (ECCN) applicable(s), consent à fournir le numéro ECCN, le code de tarif harmonisé (Harmonized Tariff Code), le pays d'origine et, à la demande de l'Acheteur, l'admissibilité à l'ALENA ou à d'autres accords sur les échanges commerciaux.

(h) Par les présentes, le Vendeur consent à indemniser l'Acheteur relativement à toutes les responsabilités, pénalités, pertes et dépenses ainsi qu'à tous les dommages et coûts qui pourraient être imposés à l'Acheteur ou encourus par celui-ci en raison de toute violation, par le Vendeur, desdites lois et desdits règlements.

36. DROIT APPLICABLE

L'exécution des Parties et toute procédure judiciaire ou d'arbitrage doivent être interprétées conformément et assujetties aux lois de la province de Québec, Canada, à l'exception de ses lois et règles relatives au conflit de lois. Ni l'une ni l'autre des conventions suivantes ne s'applique, de quelque manière que ce soit, à l'interprétation et à l'application de la Commande de l'Acheteur : (i) Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises; (ii) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises de 1974 (ci-après désignée sous le nom de « Convention de 1974 »); (iii) le protocole modifiant la Convention de 1974 conclu à Vienne, en Autriche, le 11 avril 1980.

37. DIFFÉRENDS ET ARBITRAGE

Les Parties doivent tenter de résoudre tout différend et toute controverse ou réclamation relevant de la Commande de l'Acheteur ou en relation à celle-ci ou à une violation substantielle de celle-ci, incluant son interprétation, son exécution ou sa résiliation. Si les Parties sont incapables de résoudre ledit différend, l'une ou l'autre des Parties peut soumettre le différend à l'arbitrage. La procédure d'arbitrage doit se dérouler en anglais et conformément aux règles d'arbitrage nationales de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada (IAMC) qui devra administrer l'arbitrage et agir en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination. L'audience arbitrale, incluant le prononcé de la décision, devra avoir lieu à Bromont, Québec, Canada et être le forum exclusif de résolution du différend, de la controverse ou de la réclamation. L'arbitre devra déterminer le règlement final de tout différend entre les Parties à la suite de l'interrogatoire préalable. Les Parties et l'arbitre doivent pouvoir interroger les témoins. Une transcription écrite de l'audience doit être fournie aux Parties, et les frais de transcription devront être assumés à égalité par chacune des Parties. La décision arbitrale devra être accompagnée d'un avis motivé et sera sans appel et exécutoire. La Partie ayant obtenu gain de cause aura droit à une compensation pour les dépenses d'arbitrage incluant, mais non de manière limitative, le montant des honoraires d'avocat, adjugé à la discrétion de l'arbitre. Les deux Parties renoncent à leur droit d'en appeler en vertu de tout régime juridique. La décision arbitrale sera exécutoire devant tout tribunal compétent suivant son dépôt par l'une ou l'autre des Parties. L'arbitre n'aura aucunement l'autorité d'accorder de dommages-intérêts autres que ceux prévus aux présentes, et devra être informé à cet égard par les Parties.

38. AVIS ET PRÉAVIS

Tous les avis et préavis soumis par les Parties doivent être sous forme écrite et transmis en personne ou envoyés par courrier affranchi, par facsimilé ou par courrier électronique adressé au destinataire prévu à son adresse postale ou électronique. Sans égard à la méthode de transmission, il incombe à la Partie expéditrice d'obtenir un récépissé.

39. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

(a) Le Vendeur ne doit aucunement céder, déléguer, accorder de sous-licence ni transférer la Commande de l'Acheteur, ni aucune de ses obligations en vertu des présentes, que ce soit par application d'une loi ou autrement, sans le consentement écrit de l'Acheteur, et toute cession, toute délégation, toute sous-licence et tout transfert (i) qui ne fait pas l'objet d'un tel consentement écrit sera nul(le) et non avenue(e) et (ii) si le consentement est accordé, sera obligatoire et s'appliquera au profit des ayants cause et cessionnaires du Vendeur. L'Acheteur peut, sans le consentement du Vendeur, céder la Commande de l'Acheteur à une société mère, filiale ou affiliée de l'Acheteur, et doit avoir le droit de céder la Commande de l'Acheteur à tout ayant cause, par voie de fusion ou de consolidation, ou dans le cadre de l'acquisition d'une partie importante de l'entreprise et des actifs de l'Acheteur en lien avec la Commande de l'Acheteur, à condition que ledit

ayant cause assume expressément toutes les obligations et responsabilités de l'Acheteur en vertu de la Commande de l'Acheteur.

(b) Le Vendeur ne doit sous-contracter aucune portion de la Commande de l'Acheteur ni l'exécution de celle-ci à aucune tierce partie sans le consentement écrit de l'Acheteur.

40. RECOURS

Les recours prévus aux présentes, réservés à l'Acheteur ou établis pour l'Acheteur, doivent être cumulatifs et s'ajouter à tout autre recours fondé sur la loi ou l'équité. L'omission de l'Acheteur à faire valoir l'exécution de l'une ou l'autre des modalités, conditions et dispositions prévues en vertu de la Commande de l'Acheteur, ou de faire valoir tout droit ou tout recours en vertu des présentes, ne doit nullement être interprétée comme étant un abandon ou une renonciation à l'exécution ou à l'exercice dudit droit ou recours; tous ces derniers demeureront en vigueur. Aucune des dispositions aux présentes ne doit être réputée comme faisant l'objet d'une renonciation en raison de toute action ou connaissance de la part de l'Acheteur, sauf par voie d'un document écrit signé par un représentant dûment autorisé de l'Acheteur. Dans l'éventualité où une renonciation est accordée par l'Acheteur, il ne s'agira aucunement d'une renonciation continue ou d'une renonciation à l'égard de tout autre droit ou d'une exonération de responsabilité à l'égard de toute violation substantielle ou de tout défaut d'exécution du Vendeur. Le Vendeur devra payer tous les coûts et toutes les dépenses de l'Acheteur, incluant les honoraires d'avocat, encourus par l'Acheteur afin de se prévaloir de l'un ou l'autre de ses droits ou recours en vertu des présentes ou pour faire exécuter l'une ou l'autre des modalités et conditions aux présentes.

41. TITRES DES SECTIONS; MODIFICATIONS; DIVISIBILITÉ

Les titres des sections aux présentes sont utilisés uniquement pour des raisons de commodité et n'ont aucune incidence sur la signification ou l'interprétation d'aucune des modalités, conditions ou dispositions en vertu des présentes. La Commande de l'Acheteur ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par un représentant dûment autorisé de l'Acheteur. Dans l'éventualité où toute modalité, condition ou disposition aux présentes serait invalide, inefficace ou non exécutoire en vertu des lois actuelles ou futures, les modalités, conditions ou dispositions restantes demeureront en vigueur et ne seront nullement affectées, compromises ou invalidées.

42. PARTIES; RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Les Parties en cause relativement à toute Offre, Commande ou transaction associée sont l'Acheteur et le Vendeur identifiés précédemment et, sauf indication expresse à l'effet du contraire, aucune autre personne, partie ou entité ne détient de droits ni ne reçoit de bénéfices en vertu des présentes; il est entendu toutefois qu'aux fins du calcul des ristournes ou rabais accordés sur le volume, le cas échéant, les achats effectués par les sociétés affiliées de l'Acheteur doivent être pris en compte et englobés dans l'ensemble des achats de l'Acheteur. L'Acheteur est une société filiale indépendante ou une unité commerciale de Teledyne Technologies Incorporated. Teledyne Technologies Incorporated, ses sociétés filiales ou affiliées et ses unités commerciales, autres que l'Acheteur, n'ont aucune obligation ni aucun devoir en vertu des présentes et sont des tierces parties sans relation à tous égards. Chaque Partie est un entrepreneur indépendant. Aucune des Parties ne doit avoir l'autorité de lier l'autre, sauf dans la mesure autorisée aux présentes. L'intention des parties dans le cadre de la Commande de l'Acheteur ne vise aucunement à constituer ni à créer une coentreprise, un partenariat ou une entreprise commerciale de quelque nature que ce soit. Les Parties doivent agir en tant qu'entrepreneurs indépendants en tout temps, et aucune des Parties ne doit agir en tant qu'agent de l'autre, et les employés de l'une ne doivent être aucunement réputés comme étant des employés de l'autre.

43. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

Les conditions stipulées aux présentes (incluant les conditions particulières applicables de l'Acheteur) et la Commande de l'Acheteur, incluant les spécifications et l'énoncé des travaux applicables, ou tout autre document applicable, constituent l'intégralité de l'entente convenue entre les Parties et remplacent tous les accords et engagements et toutes les ententes et communications faisant l'objet d'une entente antérieure de façon orale ou écrite en lien avec la Commande de l'Acheteur.

44. SURVIE

Toute section ou disposition aux présentes portant sur l'exécution ou le respect subséquent à toute résiliation ou expiration de la Commande de l'Acheteur, ou qui devrait survivre en raison de sa nature, survivra à toute résiliation ou expiration de la Commande de l'Acheteur et demeurera en vigueur.